

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000264-252

DATE : 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES MARISTES IBERVILLE)

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

ŒUVRES VIE NOUVELLE (jadis LES FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenant

ORDONNANCE DE PUBLICATION D'UN AVIS AUX MEMBRES

[1] Considérant que le Demandeur B. et les Défenderesses, Les Frères Maristes, Œuvres Rivat, Fonds Arthur-Caron, Fonds Bedford, Fondation Missions Maristes et Œuvre Vie Nouvelle ont conclu une *Entente de règlement, transaction et quittance* (« Entente de règlement »), laquelle sera soumise pour approbation au Tribunal;

[2] Considérant que le Tribunal a fixé l'audience de la demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs des Membres au **25 mai 2026 à 9 heures**, au **Palais de Justice de Québec**, à la **salle 3.14** et de manière virtuelle sur Microsoft Teams;

[3] Considérant que l'article 590 du *Code de procédure civile* prévoit la publication d'un avis aux membres les informant que l'Entente de règlement sera soumise pour approbation du Tribunal à la date et au lieu indiqué et qu'il doit mentionner la nature de la transaction, la procédure de réclamation et le droit des membres de faire valoir leur prétention lors de l'audience;

[4] Considérant que les parties se sont entendues sur un projet d'avis aux membres, pièce R-1, lequel satisfait aux exigences de l'article 590 du *Code de procédure civile*;

[5] Considérant que le Demandeur propose de publier l'avis par voie de journaux traditionnels afin d'assurer la plus grande diffusion possible des informations essentielles à l'Entente de règlement sur le territoire du Québec et rediriger le public vers le site internet des Procureurs des Membres où les documents pertinents seront disponibles pour consultation;

[6] Considérant que le plan de publication proposé par le demandeur et ci-après reproduit est raisonnable afin de permettre de rejoindre le plus grand nombre de membres :

- La Presse +
- Le Journal de Montréal
- Le Journal de Québec
- Le Soleil
- Journal Le Soir

[7] Considérant que les modes de diffusion proposés constituent une façon adéquate de rejoindre et d'informer un plus grand nombre de justiciables des informations essentielles à l'Entente de règlement;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ORDONNE** la publication de l'avis aux membres du groupe en français, dans la forme de la pièce R-1, **au plus tard le 30 avril 2026**, aux endroits suivants :

- La Presse +
- Le Journal de Montréal
- Le Journal de Québec
- Le Soleil
- Journal Le Soir

[9] **DÉCLARE** que si un membre souhaite faire valoir des prétentions sur l'Entente de règlement, il doit le faire de la manière prescrite à l'avis aux membres au plus tard le 18 mai 2026 à 16 h 30;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

PHILIPPE CANTIN, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Paquette-Denommé
KUGLER KANDESTIN
Avocats du demandeur

Me Éric Bouchard
Me Serge Larose
Me Élise Paiement
BOUCHARD + AVOCATS INC.
Avocats des défendeurs

Me François-Olivier Barbeau
Me Marie-Ève Pelletier
LAVOIE ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de l'intervenant Procureur général du Québec